

REGLEMENT INTERIEUR

SALLE DES FETES DE LAVERNOSE-LACASSE

Article 1 - Le présent règlement définit les conditions générales d'utilisation de la « salle des fêtes » qui s'appliquent à l'organisateur d'une manifestation ou d'une activité accueillie en son sein.
L'accès aux locaux est subordonné à l'établissement d'un dossier de réservation aux termes duquel l'organisateur reconnaît se soumettre aux présentes conditions générales, et éventuellement à certaines conditions particulières qui y auront été précisées. Ce dossier prévoit obligatoirement la remise d'une attestation d'assurance en cours de validité et le versement d'un chèque de caution d'un montant de 800 € au nom du réservataire.

Article 2 - La salle des fêtes de Lavernose-Lacasse peut accueillir au maximum 400 personnes. En cas de non-respect de cette condition, la responsabilité de l'organisateur sera engagée.

Article 3 - La salle des fêtes est louée avec l'équipement minimum suivant : 100 sièges et 25 tables. La sonorisation et les loges ne font pas partie de la location, l'accès en est réglementé.

Dans aucun cas le mobilier et le matériel ne doivent être transportés à l'extérieur de la salle.

Article 4 - Le registre des réservations de salle est tenu au service Accueil de la Mairie. Le dossier de demande d'occupation de la salle doit être établi par écrit, au plus tard 21 jours avant la date souhaitée. En retour l'autorisation signée par la Mairie sera adressée à l'organisateur.

Article 5 - Même si l'organisateur est libre de la mise en place du mobilier (tables, sièges...), l'aménagement intérieur ne devra pas gêner l'évacuation rapide de la salle en cas d'urgence.
En cas de non-respect de cette exigence, la responsabilité de l'organisateur sera également engagée.

Article 6 - Il est impératif de tenir constamment dégagées les voies desservant le bâtiment afin de permettre l'accès, le stationnement et la mise œuvre des véhicules de secours. Par respect du site, les autres véhicules sont interdits dans le parc du château.

Article 7 - Il est impératif de ne pas créer d'obstacle à la libre circulation du public dans les locaux et dégagements qui devront avoir une largeur suffisante (2.40m) pour l'évacuation. Toutes les portes de sortie devront être maintenues en position fermée et déverrouillée pendant la présence du public. Les issues de secours doivent être maintenues fermées pour respecter les normes acoustiques. Des couloirs d'accès pour handicapés devront également être prévus

Article 8 - Si la manifestation prévoit :

- des intervenants extérieurs (orchestre, troupe de théâtre, artistes, traiteurs, commerçants, etc....) l'organisateur en aura l'entière responsabilité.
- la participation d'enfants, l'organisateur devra les sensibiliser au comportement qu'ils doivent tenir au sein de cette salle (interdiction de ballon ou autres jeux pouvant détériorer l'enceinte). L'organisateur devra veiller à tout moment à leur sécurité : sous aucun prétexte un enfant ne devra rester sans surveillance aussi bien à l'intérieur que dans l'enceinte extérieure du bâtiment.
L'usage de boissons alcoolisées est interdit pour des enfants mineurs, le non-respect à cette règle relèvera de la responsabilité de l'organisateur.

Article 9 - Il est interdit d'accrocher aux murs au plafond et aux portes, tout objet. Toute dégradation sera à la charge de l'organisateur. Ce dernier s'engage également à respecter l'ensemble des prescriptions et normes techniques relatives au matériel utilisé, (branchement par prises normalisées avec raccordement à la terre...)

Article 10 - Il est interdit de cuisiner au sein des locaux. Les repas pourront être réchauffés mais en aucun cas ne devront être cuisinés sur place. En cas de non-respect de cette exigence, la responsabilité de l'organisateur sera également engagée. Pour installer un camion traiteur ou autre à l'extérieur des locaux il faut faire une demande en Mairie au moment de la réservation.

Article 12 - Il est interdit de fumer au sein des locaux. L'organisateur s'engage à faire respecter cette loi (décret N° 2006 – 1386 du 15/11/2006 applicable à partir du 1 février 2007).

Article 13 - L'organisateur s'engage à faire respecter le niveau sonore tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, à se conformer au décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée (**en cas de coupure électrique due au limiteur de décibels, la Mairie se dégage de toutes responsabilités. Après deux coupures, la troisième sera définitive**). Il devra mettre en place un système de protection (zonage) qui pour le type de sonorisation utilisé, empêchera le public d'être exposé à plus de 105 dBA et à un niveau de crête à 120 dBA (**Attention pas de réarmement possible**).

Article 14 - L'organisateur s'engage à rendre les locaux en parfait état de propreté (sols, murs, cuisine, toilettes, rochelle et loges etc...). **Le nettoyage lui incombe**. Dans le cas où une des parties énumérées ne serait pas suffisamment propre une somme correspondant aux montants des heures de nettoyages lui sera retenue sur la caution. Les détritrus seront en sacs, déposés dans les containers en respectant le tri à l'extérieur de la salle (côté terrain de boule ou tennis).

Article 15 - A l'issue de la manifestation, le mobilier (tables, sièges) sera nettoyé et rangé (les tables sur les chariots et les chaises en pile de 10 pièces).

Article 16 - La remise et la restitution des clés se feront exclusivement par un agent communal lors de l'établissement de l'état des lieux. Les coordonnées de ce dernier vous seront communiquées par l'accueil de la Mairie (la remise se fera le vendredi après-midi ou le samedi matin pour le week-end, le matin pour les journées, la restitution avec l'état des lieux se fera le samedi matin ou le lundi pour le week-end et pour les jours de semaine le soir ou le lendemain matin, pendant la période des rifles la remise des clés ne se fera que le samedi en fin de matinée et pour les jours de la semaine le matin et le soir jusqu'à 19 h).

Article 17 - En cas de dégradation, l'organisateur devra indemniser la ville de LAVERNOSE LACASSE pour les dégâts commis (tout matériel abîmé sera facturé à son prix d'achat).

Article 18 - La sous location où le prêt est interdit que ce soit entre associations ou particuliers

Article 19 - Tout utilisateur de la salle des fêtes accepte de se soumettre au présent règlement.

Fait à LAVERNOSE LACASSE,
Le
M. ou Mme
S'engage à respecter et faire respecter le présent règlement
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

La Mairie